

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET
CANTON : AUTERIVE
COMMUNE DE SAINT JULIEN SUR GARONNE**

Saint Julien sur
Garonne



**REGLEMENT DU COLOMBARIUM ET DU JARDIN
CINERAIRE**

COLOMBARIUM

ARTICLE 1 :

Un colombarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles au cimetière BESSE pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 2 :

Un colombarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

ARTICLE 3 :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- ◆ décédées à ST JULIEN SUR GARONNE
- ◆ domiciliées à ST JULIEN SUR GARONNE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ◆ non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- ◆ tributaire de l'impôt foncier

ARTICLE 4 :

Chaque case pourra recevoir de un à deux cendriers cinéraires de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

ARTICLE 5 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession ont été fixés par le Conseil Municipal en date du 13 octobre 2011 à 200 € pour 30 ans et 300 € pour 50 ans et pourront donner lieu à révision.

ARTICLE 6 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant une période de trois mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 :

Les cendriers ne pourront être déplacés du colombarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au jardin du souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La Commune de SAINT JULIEN SUR GARONNE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au colombarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Toutes ces opérations seront à la charge de la commune de SAINT JULIEN SUR GARONNE par décision du Conseil Municipal du 18 janvier 2012.

ARTICLE 11 :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 :

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Ces opérations seront à la charge de la commune de SAINT JULIEN SUR GARONNE par décision du Conseil Municipal du 18 janvier 2012.

ARTICLE 13 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur la pelouse ou sur les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 14 :

Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 :

Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne brisée à facettes permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L 2223-2 (3).

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Fait à SAINT JULIEN SUR GARONNE
Le 24 janvier 2012

Le Maire,
P. LEFEBVRE